



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par GDSOL
78 sur la commune de Donzère (26)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1637

Avis délibéré le 7 février 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 30 janvier 2024 que l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de GDSOL 78 sur la commune de Donzère (26) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 30 janvier et le 7 février 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 07/12/23, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses at-tributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 17 et du 15 janvier 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en secteur agricole sur la commune de Donzère dans la Drôme. La puissance installée sera de 3,2 MWc, délivrant 4,5 GWh/an. La surface d'emprise du projet est de 2,5 hectares. Le projet est porté par GDSOL 78. Il n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Il s'implante sur une ancienne carrière de graviers silico-calcaires exploitée entre 1979 et 1997.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les risques naturels et notamment inondation.

À ce stade du dossier, les impacts du raccordement du projet au réseau électrique national, lié au parc photovoltaïque et indispensable à son fonctionnement, ne sont pas analysés. L'étude d'impact est à compléter sur ce point.

Le dossier conclut à des impacts résiduels faibles sur les habitats naturels et la faune, et conclut à l'absence de nécessité de dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées. Cette conclusion n'est pas suffisamment étayée et est donc à mieux documenter.

Les effets du projet sur le climat ne sont pas analysés de manière complète, ce qui constitue une insuffisance du dossier.

L'analyse des effets cumulés pour l'ensemble des projets implantés sur le territoire est également une faiblesse du dossier et reste à établir plus précisément.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.	9
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.4. Effets cumulés.....	14
2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	15

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par GDSOL 78, filiale du groupe Générale du solaire (GDS). Il s'implante au lieu-dit « Petits Bognets » sur la commune de Donzère (26), située sur la rive gauche du Rhône à environ 15 km de Montélimar et 65 km de Valence. La commune compte 5 963 habitants (Insee 2020) et appartient à la communauté de communes Drôme Sud Provence, couverte par un PLU¹ inclus dans le périmètre du Scot Rhône Provence Baronnies, en cours d'élaboration.

Le site d'implantation est constitué d'une ancienne carrière à ciel ouvert d'extraction de graviers silico-calcaires, exploitée par plusieurs sociétés de 1979 à 1984 et de 1987 à 1997. Les profondeurs d'exploitation autorisées étaient de +1 mètre à + 2 mètres par rapport au niveau de la nappe phréatique.

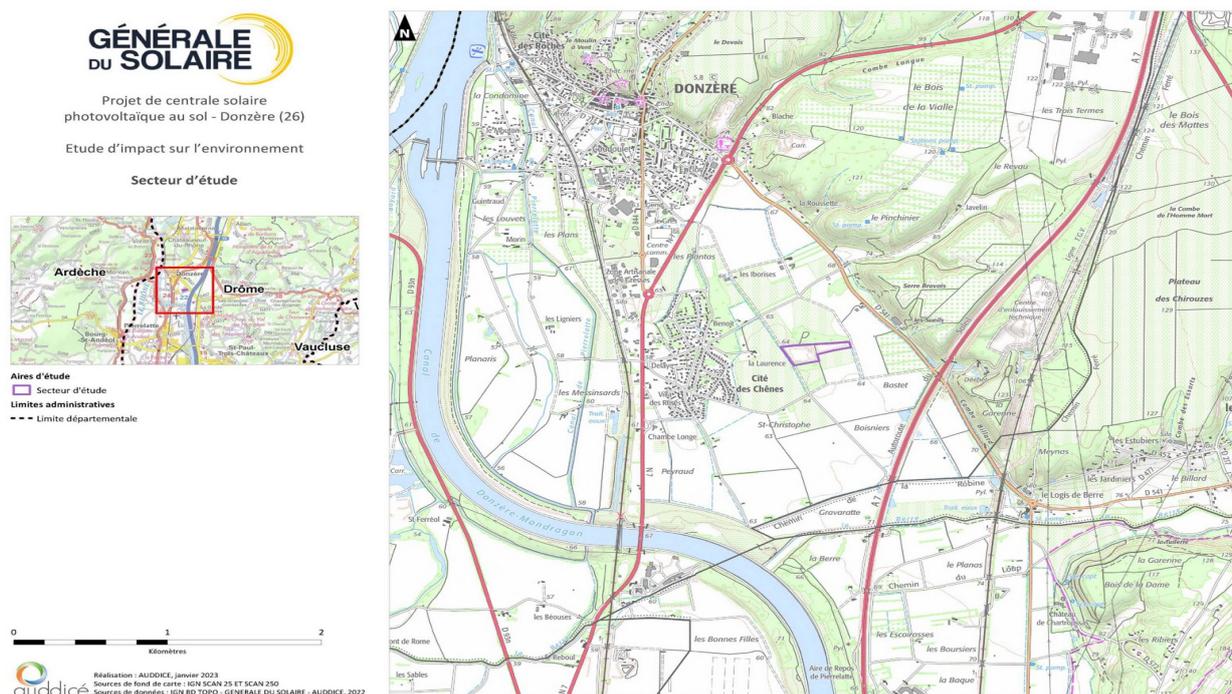


Figure 1: Secteur d'étude (source: étude d'impact)

1.2. Présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 40 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 2,5 ha.

¹ PLU approuvé le 03/03/2012. Les parcelles sont localisées en zone A.

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 3,2 MWc, et une production estimée à 4,5 GWh/an². L'installation, délimitée par une clôture de 2 m de haut et 650 m de long, comporte 76 tables et 5508 modules inclinés à 13°, positionnés à 2,5 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 2,5 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux battus. La zone comporte un local de 18 m² regroupant le poste de transformation et le poste de livraison, et une citerne de 60 m³. Une base vie de 400 m² comprenant une aire de stockage de matériaux seront implantées à l'est du site. Une piste lourde de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée sur une longueur de 650 m et une largeur de 5 m.

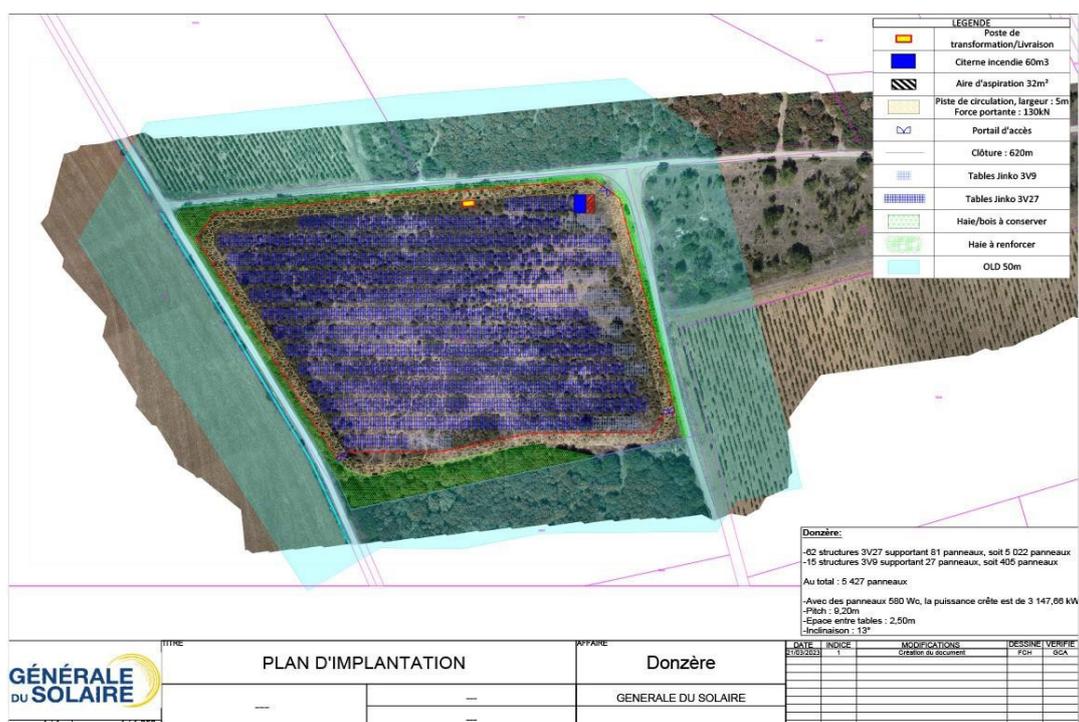


Figure 2: Implantation du projet (source: étude d'impact)

Le poste source de Châteauneuf-du-Rhône est situé à 8,8 km au nord du site d'implantation. D'après le dossier, le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre la voirie publique et des tranchées d'enfouissement des câbles à 80 cm dans le sol seraient prévues. Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national est cartographié en pages 100 à 108 de l'annexe 3. D'une longueur de 9,4 km, il longe la Znieff de type 1 « Robinet de Donzère » et la Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » entre les bourgs principaux de Donzère et de Châteauneuf-du-Rhône. Il suit exclusivement des voies et chemins existants et le dossier ne retient aucun impact significatif à ce titre, ce qui est discutable au regard de la longueur du tracé retenu. Par ailleurs, les milieux impactés par le raccordement et les surfaces d'impacts ne sont pas précisés ni intégrées dans l'analyse des impacts du projet. Enfin, la capacité réservée au titre du S3REnR n'est pas mentionnée. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous les éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

2 Le dossier mentionne également une puissance installée de 4 MWc et un productible annuel de 5,7 GWh/an (p. 75 et 177 de l'EI).

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Le projet est soumis à des obligations légales de débroussaillage (OLD) en raison du risque lié aux feux de forêt, et nécessite de débroussailler une bande de 50 m autour du projet. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont:

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les risques naturels et notamment inondation.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager. L'étude d'impact comporte en annexe 3 un document de 152 pages intitulé « volet naturel de l'étude d'impact », qui comprend l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet. Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 77 pages, il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact définit trois aires d'études autour du secteur d'étude³ de 4,28 ha : une aire d'étude immédiate (500 m), une aire d'étude rapprochée (3 km) et une aire d'étude éloignée (6 km). Cela permet d'appréhender les différentes thématiques de l'environnement du site à une large échelle.

Le dossier indique que les fondations assurant l'ancrage au sol des structures porteuses sont généralement composées de pieux (de 1 à 2 m de profondeur) battus ou vissés dans le sol. Elles seront installées selon la technique la plus adaptée à la typologie de fondation choisie pour le site suite aux études géotechniques réalisées préalablement à la phase chantier. Le site d'étude est

3 Cf carte p.17 de l'annexe 3.

une ancienne carrière d'extraction de roches silico-calcaires. Des travaux de remblaiement du terrain ont été effectués en 2014 sans que l'on connaisse la nature ni les modalités de ce remblaiement, ce qui doit être précisé clairement.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

La réalisation de l'état initial s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires de terrain portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés entre le 29 mars 2022 et le 14 janvier 2023, sur plusieurs jours représentatifs.

En termes de sensibilité environnementale, le site d'étude s'implante en secteur agricole, en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Plusieurs Znieff⁴ de type 1 et 2 se trouvent entre 1,2 et 4,8 km du projet. Aucune zone Natura 2000 n'est présente à moins de 2,4 km. Plusieurs zones humides identifiées à l'inventaire départemental sont recensées à proximité du projet, entre 460 et 670 m à l'est et au sud-est. En matière de continuités écologiques, le projet est situé au sein d'un espace perméable identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet⁵), lié aux milieux terrestres en dehors de tout réservoir ou continuité écologique. Le projet est situé en zone agricole A du PLU de la commune.

S'agissant des **habitats**⁶, les enjeux sont qualifiés de faibles à modérés, l'aire d'étude étant dominée par des formations arbustives de recolonisation (formation de Genêt à balais et fourrés à *Spartium junceum*) et par des formations rudérales (pelouses subnitrophiles et friches méso-philés). Les chênaies vertes présentes au nord et au sud de l'aire d'étude, classées Natura 2000 et d'intérêt communautaire non prioritaire, présentent quant à elles un intérêt modéré.

Concernant la **flore**, aucune espèce protégée n'est présente et une seule espèce possède un intérêt local, la *Vicia narbonensis*. Elle ne figure toutefois pas dans la liste rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes. Trois espèces exotiques susceptibles d'être envahissantes sont également recensées. Les enjeux associés sont faibles. Le pétitionnaire devra veiller à la destruction de l'ambrosie.

La faune du site d'étude est relativement commune. Les enjeux relatifs aux insectes sont modérés à faibles, limités par le contexte agricole du site du projet. Ils se concentrent au nord de l'aire d'étude immédiate et dans une petite partie sud (boisements) et dans les friches présentes à l'est. Aucune espèce protégée n'est toutefois recensée.

Trois espèces de reptiles ont été contactées au sein de l'aire d'étude immédiate, parmi lesquelles seule la Couleuvre de Montpellier présente un enjeu local de conservation notable. L'enjeu correspondant est qualifié de modéré.

S'agissant de l'avifaune, 30 espèces ont été **recensées**, dont 23 qui effectuent une part significative de leur cycle biologique (nidification ou estivage) sur les aires d'études immédiate et rappro-

4 Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Canal de Donzère- Mondragon et aérodrome de Pierrelatte » à 1,5 km à l'ouest du projet, et 5 autres Znieff de type 1 entre et 4,8 km du projet. Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » à 1,2 km à l'ouest.

5 Approuvé le 10 avril 2020.

6 Cartographie en page 55 de l'annexe 3.

chée. Les enjeux sont qualifiés de très faibles à modérés (Tourterelle des bois et Pipit rousseline). Le dossier indique que les milieux semi-ouverts sont utilisés par l'Alouette lulu, l'Hypolaïs polyglotte, la Fauvette mélanocéphale, la Fauvette passerinette, le Bruant zizi. Il est ensuite précisé que l'Alouette lulu est nicheuse-sur la zone d'étude rapprochée mais « *dans des habitats très différents de la zone d'étude immédiate qui n'est pas propice à sa reproduction* ». Il est nécessaire de préciser où se situent ses habitats de reproduction et d'expliquer l'utilisation des habitats du site par l'Alouette lulu et l'ensemble des espèces protégées des milieux semi-ouverts. La Tourterelle des bois fréquente les boisements de l'aire d'étude. Quant au Pipit rousseline qui fréquente les zones de végétation rase, il n'est pas présent dans l'aire d'étude immédiate.

Seules cinq espèces de chiroptères ont été détectées, essentiellement en transit, et les enjeux correspondants sont qualifiés de faibles. Toutefois les lisières boisées représentent des corridors biologiques qui constituent des secteurs à enjeux pour les chiroptères.

Les enjeux de conservation⁷ sont matérialisés essentiellement par les espèces, cortèges d'espèces, habitats d'espèces et habitats naturels présents au niveau des lisières forestières et friches à l'est, notamment pour les reptiles que sont le Lézard à deux raies et la Couleuvre de Montpellier. Ce secteur est en effet la seule zone compacte présentant un caractère assez naturel au sein d'une plaine cultivée de manière plutôt intensive.

S'agissant des incidences brutes du projet, elles sont essentiellement liées à la phase travaux. Le projet est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD) et nécessite donc le défrichage d'une bande de 50 m autour de l'aire d'étude immédiate. Elles sont qualifiées de faibles à très faibles pour les habitats, malgré une sensibilité modérée à forte de la plupart des habitats et un impact permanent lié notamment aux OLD qui devront être entretenus.

Les impacts bruts sur les reptiles sont qualifiés de modérés, en raison de la dégradation de leur habitat. Le dossier indique que les OLD sont toutefois favorables au maintien du Lézard à deux raies et que la Couleuvre de Montpellier peut exploiter l'ensemble des milieux de la zone d'implantation du projet. Pour les oiseaux, un impact brut modéré est retenu pour la Tourterelle des bois en raison de la destruction de son habitat dans la bande des OLD (1 ha de boisements de chênes) et du risque de destruction et/ou dérangement d'individus lors de la phase chantier. Un impact brut modéré est également retenu pour l'Alouette lulu par la dégradation de son habitat de nourrissage (3,5 ha de milieux semi-ouverts). Pour les autres espèces, les impacts bruts sont qualifiés de faibles à très faibles. Les impacts bruts pour les chiroptères sont qualifiés de très faibles, limités à la phase travaux, aucun gîte potentiel n'ayant été identifié dans la Zip. Le dossier indique qu'à terme les parcs photovoltaïques créent des habitats favorables aux espèces (reptiles et avifaune), ce qui d'une part n'est pas étayé, et d'autre part ne permet pas d'éviter les impacts résiduels sur les habitats des espèces protégées inhérents à la phase chantier.

Dans le dossier figurent des mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur les habitats, la faune et le paysage/milieu humain⁸, dont les plus importantes sont :

- évitement des secteurs à enjeux environnementaux et notamment du secteur est afin de préserver une mosaïque d'habitats naturels favorables aux reptiles, et d'éviter la création d'un effet « couloir » au niveau du chemin central tout en conservant une marge de recul suffisante par rapport au bassin de visibilité côté est ;
- adaptation du calendrier de l'ensemble des travaux à la phénologie des espèces de faune et de flore, ils seront réalisés entre novembre et février inclus soit après ou avant la nidification des espèces d'oiseaux et en dehors de la période d'activité des reptiles, des insectes et des amphibiens (aucune zone d'eau temporaire ne devra être créée) ;

7 Cf cartographie des enjeux p. 82 de l'annexe 3.

8 Ces mesures font l'objet de sept fiches détaillées présentes en annexe 3.

- adaptation des modalités de réalisation des travaux afin de limiter au maximum le risque de destruction d'individus d'espèces animales protégées principalement les reptiles et les micro-mammifères (débroussaillage en deux temps, gestion des ornières) ;
- gestion des espèces invasives afin d'empêcher leur expansion ;
- gestion différenciée de la végétation au sein du parc photovoltaïque, de la zone évitée et des OLD : évitement de la période allant de mars à fin octobre, non-usage de produits phytosanitaires proscrits, traitement mécanique de la végétation, maintien d'une mosaïque d'habitats diversifiés, mise en place de tas de bois issus des rémanents de coupe des OLD afin d'abriter les reptiles ;
- mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- création d'abris et d'hibernaculum pour les reptiles.

Par ailleurs, le chantier fera l'objet d'un accompagnement et d'un suivi par un écologue afin de s'assurer de la bonne application et de l'efficacité de l'ensemble des mesures d'atténuation écologique en phase chantier et, le cas échéant, de proposer des mesures correctrices.

D'après le dossier, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles sont jugées faibles à nulles sur l'ensemble des habitats et espèces de faune et de flore et aucune mesure de compensation ni demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ne s'avère nécessaire. Or, les impacts résiduels sur les milieux naturels tels que décrits également au dossier⁹ amènent à considérer que des impacts résiduels significatifs subsisteront sur les espèces et les habitats d'espèces protégées ce qui conduirait ainsi réglementairement à solliciter une demande de dérogation à la protection des espèces.

L'Autorité environnementale recommande de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats après mesures d'évitement et de réduction, et à défaut de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet ou de présenter les mesures de compensation nécessaires afin de pouvoir conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

Natura 2000

Le projet se situe à 2,4 km à l'est de la zone spéciale de conservation ZSC « Milieux alluviaux du Rhône aval ». Aucun des habitats ayant justifié la désignation de la ZSC ne sont présents au niveau du site du projet. S'agissant de la faune, seul le Lucane cerf-volant est susceptible de fréquenter l'aire d'étude, mais il n'a pas été contacté lors de la réalisation des inventaires de terrain. Le dossier conclut que le projet de parc photovoltaïque n'aura aucune incidence notable sur la ZSC « Milieux alluviaux du Rhône aval ».

Paysage

Le paysage de la zone d'étude est illustré à plusieurs échelles (immédiate, rapprochée, éloignée). Le projet s'inscrit dans l'entité « Paysages marqués par de grands équipements »¹⁰ au sein de la plaine alluviale du Rhône, sur une parcelle encadrée par l'agriculture. L'aire d'étude immédiate est bordée par de grands axes de communications : route départementale, route nationale, autoroute,

9 Cf tableau de synthèse page 138 à 140 de l'annexe 3 : environ 2,45 ha de fourrés à *Spartium junceum*, de formation à Genêt à balais planitiaires et collinéennes, de bois mixtes subméditerranéens et pannoniens, de pelouses à annuelles subnitrophiles, auxquels s'ajoutent les impacts dus aux OLD sur une surface de 1,72 ha de chênaie et de 0,28 ha de friches

10 Source : Atlas des Paysages Auvergne Rhône Alpes.

voies ferrées et voie fluviale. Elle intègre des habitations isolées, des fermes, mais aussi une partie du quartier des Chênes. S'agissant des co-visibilités, seule la cité des Chênes et la route D541 sont concernées. Les perceptions des habitations sur le secteur d'étude sont fortement réduites voire inexistantes en raison leurs positions au même niveau que le secteur d'étude, leurs orientations et la présence de haies en limites de propriétés. Toutefois la perception est possible depuis quelques habitations d'une hauteur supérieure ou égale à du « R+2 ». Les axes de circulations les plus proches sont soumis à des vues dégagées par le contexte paysager ouvert, ils sont très fréquentés par les habitants du quartier pour leurs activités de loisirs. L'enjeu visuel correspondant est qualifié de modéré (axes de circulation) à fort (habitations).

S'agissant du contexte patrimonial, aucune perception de la zone d'implantation n'est identifiée au pied des monuments historiques¹¹. La distance et la configuration topographique et paysagère rendent toute visibilité impossible en pied de monument historique. L'enjeu paysager principal consiste en la conservation d'une continuité végétale avec les bosquets existants au nord du site, et de réduire les perceptions à l'est.

Les incidences brutes du projet, présentées selon les différents points de vue, sont qualifiées de faibles à très faibles. Les photomontages illustrent les perceptions avant et après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction. Consistant en la préservation de la frange végétale présente à l'ouest et au sud du site et en la plantation de haies et de bosquets au nord, elles permettent une bonne insertion du projet dans le paysage.

Risques

Le secteur est potentiellement sujet aux débordements de nappes. Compte tenu de la nature du terrain et du relief au droit du secteur d'étude, une sensibilité particulière est à relever au regard du projet envisagé concernant le risque de débordement par nappes. L'enjeu pour cette thématique est considéré comme modéré. Des mesures de chantier adaptées sont prévues pour éviter le risque de pollution des eaux en phase travaux.

S'agissant du risque inondation, le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydraulique¹² afin de préciser la connaissance de l'aléa de référence au droit du projet et d'évaluer les impacts du projet sur les écoulements en crue (modélisation 2D). Il en ressort que le projet n'a pas d'impact significatif en termes d'augmentation des débits ruisselés. Les résultats indiquent également que le site du projet est majoritairement concerné par un aléa globalement faible, avec des zones d'aléa moyen plus restreintes (hauteur d'eau maximale 0,59 m au-dessus du sol et vitesse maximale d'écoulement inférieure à 0,5 m/s). Les remblais réalisés en 2014 n'auraient pas d'impact négatif sur l'aléa inondation. Quelques zones d'aléa fort, toutefois très localisées, sont observables au niveau du chemin des Bognets à l'ouest du projet. Pour autant le dossier ne précise pas la hauteur des remblais et leur tenue lors d'une crue centennale et si des mesures sont prévues, telles que par exemple la mise hors d'eau des équipements et réseaux sensibles à l'eau et la mise en place d'une clôture perméable afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue. L'implantation retenue pour les tables et les modalités de leur ancrage ne tiennent à ce stade pas explicitement compte de l'aléa inondation et de l'objectif de ne pas augmenter la possibilité de formation d'embâcles. Les effets du changement climatique en termes de fréquence et d'intensité des événements exceptionnels ne sont pas explicitement pris en compte.

Compte tenu de la distance de moins de 3 km du projet vis-à-vis de l'aérodrome de Pierrelatte, le porteur du projet devra se rapprocher de la DGAC (Direction générale de l'aviation civile) afin de

11 5 monuments historiques sont identifiés dans l'aire d'étude rapprochée : Le site vinicole Le Mollard, l'ancienne gendarmerie, le château, l'église Saint-Philibert et le moulin à vent.

12 Aquageosphère, février 2023. Cf p .

connaître les recommandations du gestionnaire et dans ce cadre réaliser une étude anti-éblouissement. A priori et compte tenu de l'orientation des panneaux, l'utilisation de verre anti-éblouissement est nécessaire à l'obtention d'un avis favorable de la DGAC.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la tenue des remblais lors d'une crue centennale et de prévoir des mesures garantissant que le projet n'aggrave pas le risque inondation, en prenant en compte le contexte du changement climatique.

Changement climatique

Si le dossier¹³ conceptualise correctement les enjeux et objectifs nationaux à atteindre en matière de réduction des gaz à effet de serre et de décarbonation, les éléments de compréhension sur le bilan carbone (en tonnes eq-CO²), liés à la construction et à l'exploitation du parc pendant 40 ans sont cependant absents.

Le dossier s'appuie sur les hypothèses suivantes, selon le référentiel de l'Ademe : sur une durée de vie de 40 ans, avec une perte de production des panneaux estimée à 0,5 % par an, et un productible estimé à 1 410 kWh/kWc, la centrale photovoltaïque de Donzère produira sur la durée de vie un total d'environ 163,9 GWh. Une production annuelle d'énergie de 4,5 GWh sera générée par la centrale, ce qui correspond à l'équivalent de la consommation annuelle de près de 1 530 foyers, hors chauffage (sur la base de 4 individus par foyers). Dans ces conditions, les émissions de CO² ramenées au kWh d'électricité produite conduisent à une valeur de 11,78 g EqCO²/kWh¹⁴.

Les hypothèses retenues, le calcul du bilan carbone et les éléments de comparaison doivent être clairement explicités, en précisant les références des données utilisées ainsi que leurs méthodes de calcul. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site a été mené après une campagne de prospection de sites alternatifs (dégradés ou anthropisés) réalisée sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Drôme Sud Provence. Les critères ayant conduit à retenir le site de Donzère sont présentés :

- sol anthropisé anciennement par l'exploitation d'une carrière de silico-calcaire, intervenue entre 1987 et 1997 ;
- conditions d'ensoleillement optimales ;
- surface permettant d'y installer une puissance d'environ 3,2 MWc, répondant aux besoins en électricité (hors chauffage) de toute la population de la commune de Donzère ;

13 Le dossier fait référence à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et à la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) en page 143 de l'étude d'impact.

14 La base de données de l'Ademe indique pour une durée de vie de 25,2 ans (durée conforme aux garanties des fabricants mais les panneaux ont une durée de vie plus importante) des valeurs moyennes de 43,9 gCO²eq/kWh pour des panneaux de fabrication chinoise, 32,3 gCO²eq/kWh pour des panneaux de fabrication européenne et 25,2 gCO²eq/kWh pour une fabrication française.

- projet situé hors de tout zonage environnementale et de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites patrimoniaux remarquables et des sites inscrits et classés ;
- topographie favorable ;
- compatibilité du projet avec les risques naturels identifiés sur le site.

En matière de conception du projet, ce dernier propose trois variantes sur le même site en matière de couverture¹⁵ par les panneaux solaires. La solution retenue, qui entraîne une réduction de la surface initiale de 3,9 ha à 2,5 ha (64 %), permet de prendre en compte les enjeux identifiés sur le site.

Toutefois, des impacts résiduels demeurent sur les espèces protégées de faune et sur leurs habitats.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il retient le projet de plateforme logistique pour le stockage de marchandises non alimentaires présenté par la société LIDL SNC sur 14 ha de friches agricoles à 1,9 km au nord-est du projet, et le projet de création d'une unité de valorisation et de traitement multifilières de déchets non dangereux sur la commune de Malataverne (26) sur un terrain de 3,8 hectares environ, située à 3,5 km au nord-est du projet.

Aucun impact cumulé n'est retenu, alors que les groupes d'espèces impactées par ces projets sont les mêmes que pour le présent projet (reptiles et avifaune), que la construction de la plateforme logistique fait l'objet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et que le projet de Malataverne nécessite une mesure de compensation en raison de la destruction d'un corridor écologique.

Par ailleurs, deux parcs photovoltaïques sont présents dans l'aire d'étude: l'un à Donzère à 1,4 km au sud du projet et l'autre à Malataverne à 5 km, ainsi que deux projets éoliens à Roussas, au nord-est. Le dossier ne retient pas d'effets cumulés du projet avec eux, la végétation et la topographie coupant les horizons et ne permettant pas de superposer les projets dans le champ visuel. Ce point n'est toutefois pas illustré dans le dossier. De plus, ces projets ne sont pas détaillés et leurs impacts sur les milieux naturels et sur l'agriculture ne sont pas présentés.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets connus, notamment de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire et, pour la bonne information du public, du département, et leurs impacts potentiels sur les milieux naturels et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Un suivi écologique des mesures d'évitement et de réduction d'impact est prévu sur toute la durée de l'exploitation du parc, soit 40 ans. Il sera réalisé sur la base d'un inventaire écologique réalisé

¹⁵ Pages 138-139 de l'étude d'impact : la première utilisant la totalité du parcellaire en évitant toutefois une partie du massif arboré rognant sur la bordure Sud de l'îlot Ouest, la deuxième implantée en retrait de la partie Est évitant la totalité du secteur Est et permettant à la fois de préserver une mosaïque d'habitats naturels favorables aux reptiles et d'éviter la création d'un effet « couloir » au niveau du chemin central tout en conservant une marge de recul suffisante par rapport au bassin de visibilité côté Est et la troisième (retenue) intégrant des mesures de réduction (plantation de haies et de bosquets) qui limitent les perceptions depuis l'Est du projet.

par un expert écologue. La périodicité de l'intervention sera annuelle durant les cinq premières années de fonctionnement (deux journées par an) puis tous les cinq ans tout au long de la durée d'exploitation du parc. Le contenu et les modalités de ce suivi ne sont pas précisés. Pour rappel, le suivi doit porter sur tous les enjeux environnementaux et sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et sur leur efficacité. Il doit permettre de revoir les mesures prises le cas échéant.

L'Autorité environnementale recommande de faire porter le suivi sur la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des enjeux et mesures ERC, notamment au regard des impacts résiduels du projet sur les habitats et les espèces protégées de faune en dépendant, et de prévoir que ces mesures soient revues si leur efficacité n'est pas avérée.